

A) Attestation incendie ou de contrôle simplifié

Votre logement doit respecter les normes de protection contre l'incendie.

Afin de le démontrer, vous devez obtenir une attestation auprès du bourgmestre de la commune où est situé l'hébergement **et la faire renouveler tous les cinq ans.**

Vous devez demander une attestation de contrôle simplifié ou une attestation de sécurité incendie, selon le type d'exploitation envisagé.

a) Vous souhaitez exploiter un hôtel ou apart-hôtel, un centre d'hébergement de tourisme social ou un terrain de camping

[Demander une attestation de sécurité incendie](#)

b) Vous souhaitez exploiter un hébergement chez l'habitant, un meublé de tourisme ou une résidence de tourisme.

- Vous exploiterez simultanément moins de 6 hébergements.

Combien de personnes votre établissement et les éventuels autres hébergements touristiques au sein de votre immeuble peuvent-il accueillir ? Quelle est la « capacité maximale additionnée » de votre établissement ?

- **La capacité maximale** est le nombre de personnes pour lequel l'établissement est conçu, augmenté du nombre de touristes pouvant être hébergés au moyen de lits d'appoint.
- **La capacité maximale additionnée** est la somme des capacités maximales des hébergements touristiques situés au sein d'un même bâtiment.

La capacité maximale additionnée est d'au moins 10 personnes :

[Demander une attestation de sécurité incendie](#)

La capacité maximale additionnée est inférieure à 10 personnes :

[Demander une attestation de contrôle simplifié](#)

- Vous exploiterez simultanément au moins 6 hébergements.

[Demander une attestation de sécurité incendie](#)

B) Attestation en matière d'urbanisme

L'activité envisagée doit être conforme à la destination de l'immeuble telle que mentionnée dans le permis d'urbanisme ou dans les plans d'affectation en vigueur.

Pour le confirmer, vous devez obtenir une attestation de respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, auprès du service d'urbanisme de la commune où est situé votre hébergement.

[Télécharger le formulaire « attestation urbanisme »](#)

[Voir les coordonnées du service d'urbanisme de la commune.](#)

La commune décidera de vous accorder ou non l'attestation sur la base de l'analyse de votre dossier.

C) Accord écrit des copropriétaires

Si l'immeuble constitue une copropriété, vous devez également demander un accord écrit de l'Assemblée générale des copropriétaires. Cet accord écrit doit porter sur l'exercice de l'activité d'exploitation de l'hébergement touristique au sein de l'immeuble.

D) Si l'exploitant est une personne morale : vérifier les statuts

L'entreprise doit avoir l'hébergement touristique comme objet social principal ou accessoire.

Lire la suite et faire enregistrer votre hébergement

- [Autres conditions](#)
- [Dossier de déclaration préalable](#)
- [Après l'enregistrement](#)
- [Contrôles](#)

Réglementation

- [Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant à l'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)